

Arrêt

**n° 351 198 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA *loco* Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2024, le requérant, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 17 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/01/2025 et en date du 01/12/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec sa mère et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Il déclare ensuite au CGRA que sa mère est décédée en décembre 2024.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il déclare ensuite au CGRA avoir des problèmes psychologiques. Cependant, il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- ainsi que de " la motivation absente, inexacte ou insuffisante ".

¹ CCE, arrêt n°336 890 du 28 novembre 2025

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

“ [...] la partie adverse écrit que le requérant a exposé avoir des problèmes psychologiques. Craintes sans doute liées à la peur d'être enrôlé dans l'armée, le décès de sa mère le 12 décembre 2024. Mais que l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que le requérant est actuellement dans l'incapacité de voyager. Ce faisant, l'acte attaqué ne dit pas en quoi ces problèmes psychologiques ne sont pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué ne démontre pas également une véritable réévaluation de la situation du requérant au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. Les déclarations du requérant lors de la demande d'asile remontant au 26 février 2024.

La motivation de l'acte attaqué quant à l'état de santé du requérant est donc insuffisante. Tout comme celle relative à la vie privée et familiale.

En effet, l'acte attaqué ne tient pas compte du fait que le requérant vit avec son père, [...], et sa soeur, [...], lesquels ont demandé l'asile en Belgique le 09 décembre 2024. La mère du requérant, [...], est décédée le 12 décembre 2024 en Belgique. Pourtant, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est très sommaire et compte-tenu de la durée de présence sur le territoire du Royaume. Tout autant que la vie privée motivée sans aucune personnalisation, alors que le requérant vit en Belgique depuis 2024 au moins et a développé des relations sociales dans son environnement immédiat. La vie privée, en fait, il faut, pour être précis dire plutôt "le droit à l'intimité de la vie privée", fait partie des droits civils. Les composantes de la vie privée n'ont pas fait l'objet d'une définition ou d'une énumération limitative afin d'éviter de limiter la protection aux seules prévisions légales.

Les tribunaux ont appliqué le principe de cette protection au droit à la vie sentimentale et à la vie familiale, au secret relatif à la santé, au secret de la résidence et du domicile, au droit à l'image, etc. En occultant donc la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.

L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est dictée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Rien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant au vu des éléments ci-avant exposés.

En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.

A total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.2. **Sur le reste du moyen**, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision.

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, « [...] *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. S'agissant du grief relatif à l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse

- a pris en considération les déclarations du requérant concernant des problèmes psychologiques, allégués,
- mais a toutefois constaté que celui-ci *"n'avait pas fourni de certificats médicaux"*.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de "ne pas [dire] en quoi ces problèmes psychologiques ne sont pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire",
- et de ne pas avoir procédé à "une véritable réévaluation" de la situation du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que:

a) D'une part, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides avait déjà constaté le défaut de preuve de l'état de santé, allégué,

b) et d'autre part, la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par le moindre document médical attestant de problèmes psychologiques.

En tout état de cause, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

La motivation de l'acte attaqué est, dès lors, suffisante à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En effet, l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la prétendue vie familiale du requérant avec son père et sa sœur en Belgique, est invoquée pour la 1ère fois dans la requête.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant avait uniquement déclaré être venu en Belgique avec sa mère (dont il précisera ensuite qu'elle est décédée en décembre 2024) mais n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique.

b) A supposer même la vie familiale, alléguée, établie, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle n'a donc pas intérêt à son argumentation.

b) Concernant la vie privée, alléguée, en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à évoquer la durée du séjour du requérant en Belgique, et les liens sociaux tissés sur le territoire.

Elle n'apporte toutefois aucune preuve de tels liens, qui sont invoqués pour la 1ère fois dans la requête.

Par ailleurs, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne peut se déduire de la seule durée du séjour en Belgique.

c) La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est « sommaire » et « sans aucune personnalisation ».

Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation².

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS